

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.224 du 1^{er} mars 2002

A.75.671/VIII-2639

En cause : **GADISSEUR** Jean,

Bois Planté 2
4217 Héron,

contre :

l'Université de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Yvon HANNEQUART et
Patrick HENRY, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Parties intervenantes :

1. CORHAY Albert,

2. PICHAULT François,

3. FELD Serge,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par Jean GADISSEUR, qui demande l'annulation de la décision prise par le conseil d'administration de l'Université de Liège en sa séance du 9 juillet 1997, concernant les nominations au grade de professeur ordinaire, notamment en ce qu'elle concerne la nomination à la Faculté d'Economie, de gestion et de sciences sociales d'Alain CORHAY, François PICHAULT et Serge FELD et en ce qu'elle écarte par conséquent les autres candidatures, et en particulier la sienne;

Vu les requêtes introduites le 14 avril 1998 par lesquelles Albert CORHAY, François PICHAULT et Serge FELD demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 avril 1998 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Le requérant, né le 12 septembre 1942, est chargé de cours associé à la faculté de Droit de l'université de Liège du 1^{er} mai 1981 au 30 septembre 1987. Du 1^{er} octobre 1987 au 31 décembre 1995, il est chargé de cours à plein temps à la faculté d'Economie, de Gestion et de Sciences sociales. Depuis le 1^{er} janvier 1996, il est professeur dans la même faculté.

Le 26 février 1997, le conseil d'administration de l'université décide d'attribuer vingt emplois de professeur ordinaire. Neuf personnes, parmi lesquelles le requérant et les intervenants, se portent candidats pour la faculté d'Economie.

La commission de cette faculté, chargée d'établir le classement des candidats, donne son avis sur les intervenants, classés aux trois premières places. A l'unanimité, la commission rectorale confirme ce choix le 8 juillet 1997.

Le 9 juillet 1997, le conseil d'administration de l'université de Liège procède à la nomination au grade de professeur ordinaire de Serge FELD à partir du 1^{er} janvier 1998, et d'Albert CORHAY et François PICHAUT à partir du 1^{er} janvier 1999. Ces nominations sont ratifiées par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 1997.

Un appel aux candidats à la nomination à un emploi de professeur ordinaire est lancé au mois de décembre 1999. En ce qui concerne la faculté d'Economie, de Gestion et de Sciences sociales, cinq candidats se sont manifestés. Le requérant n'a pas introduit sa candidature;

Considérant que la partie adverse conteste, notamment, le caractère actuel de l'intérêt du requérant en raison de ce qu'il n'a pas posé sa candidature en 1999;

Considérant qu'en règle, un agent des services publics qui poursuit l'annulation de la promotion d'un de ses collègues à un grade déterminé, correspondant à l'exercice de fonctions spécifiques, ne doit pas, pour garder intérêt à son recours, être candidat à la promotion ultérieure à ce même grade dès lors que l'emploi vacant implique, en général, l'exercice de fonctions différentes; que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en effet, l'accession au grade de professeur ordinaire n'entraîne, pour le professeur, aucune modification de ses charges d'enseignement, de recherche ou autres; qu'en termes de plaidoirie, le requérant a expliqué son désintérêt pour la procédure de promotion ouverte au mois de décembre 1999 par le fait qu'à ce moment une promotion ne lui aurait offert aucun avantage pécuniaire, alors que tel eût été le cas s'il avait été nommé à la suite de la procédure de promotion ouverte le 26 février 1997; que cette explication est insuffisante à justifier le maintien de son intérêt au recours, en tout cas sur le plan matériel; qu'il est compréhensible que la constatation par le Conseil d'Etat d'une illégalité dont il aurait été victime soit perçue par le requérant comme une satisfaction morale; qu'un intérêt moral peut suffire à l'appui de la demande d'annulation d'un acte administratif; que cette annulation doit toutefois procurer un avantage certain

au requérant et non une satisfaction purement symbolique; que le désintérêt qu'il a manifesté pour la procédure de promotion ouverte en 1999 démontre que tel n'est pas le cas; qu'en effet, l'annulation des nominations attaquées aurait pour effet de lui donner une nouvelle chance de voir ses mérites reconnus, chance qui lui a été offerte après l'introduction de son recours mais qu'il a délibérément laissé passer; qu'il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que le requérant, dans son dernier mémoire, soutient qu'il avait un droit à la nomination, la compétence de l'autorité étant selon lui ligotée; que, dans ces circonstances, son attitude révèle plus encore son manque d'intérêt actuel à retrouver, par la voie de l'annulation de la nomination des intervenants, la possibilité d'accéder au grade de professeur ordinaire; que, dans ces conditions, il a perdu son intérêt au recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 545,37 euros, sont mis à charge du requérant, à concurrence de 173,53 euros et à charge des intervenants à concurrence de 123,95 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.